

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un Tamoul, ressortissant du Sri Lanka. Né en 1954, il est actuellement domicilié à Bonn. Devant la Commission, il est représenté par Me N. Wingerter et associés, avocats à Heilbronn.

Le 6 août 1984, le requérant fut reconnu coupable par le tribunal de district (Amtsgericht) de Heilbronn pour infraction à la loi sur la procédure d'asile (Asylverfahrensgesetz). Il se vit infliger une amende de 50 DM.

Selon les conclusions du tribunal, le requérant entra en République Fédérale d'Allemagne en 1979 et y sollicita l'asile. La procédure relative à sa demande était toujours pendante lorsqu'il se vit accorder un permis de séjour provisoire (Aufenthaltsgestattung und Aufenthaltserlaubnis) limité au district (Stadt- und Landkreis) de Heilbronn. Le 30 novembre 1982, les services compétents de Heilbronn lui délivrèrent, aux fins de la procédure d'asile, un document (Ausweis) intitulé « permis de séjour pour la République Fédérale d'Allemagne, y compris le Land de Berlin ».

En page 3 du document figure la restriction suivante :

« L'autorisation de séjour est limitée au district de Heilbronn. Quitter le district nécessite une autorisation spéciale délivrée par l'Office des étrangers (Ausländerbehörde). »

En page 2 figure en caractère gras l'avertissement que toute contravention aux conditions ou restrictions imposées sera réprimée. Le bénéficiaire doit signer le récépissé du document.

En décembre 1982, le requérant fut condamné à une amende pour une infraction routière commise en dehors du district de Heilbronn. En conséquence, au moment de la prolongation de son permis de séjour en mai 1983, un agent de l'Office des étrangers l'avertit qu'il n'était pas autorisé à quitter le district de Heilbronn. Le 23 septembre 1983, le requérant se rendit néanmoins à Stuttgart pour y attendre quelqu'un à la gare, où il fut soumis à un contrôle de police.

Le tribunal conclut que le requérant avait dès lors contrevenu aux articles 35 (1) et 20 (2) de la loi sur la procédure d'asile et qu'il était passible de sanctions puisqu'il savait qu'il n'avait pas le droit de quitter le district de Heilbronn. Le tribunal examina en outre l'argument du requérant selon lequel la restriction en question portait atteinte à sa liberté de circulation, garantie par la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz). Il estima cependant que la restriction ne portait pas atteinte à cette liberté de circuler, l'intéressé étant libre de se déplacer dans le district où il

était autorisé à résider. Le but légitime de la restriction était de permettre aux autorités de contrôler les activités des demandeurs d'asile et d'éviter leur entrée dans la clandestinité.

Le 7 février 1985, le tribunal régional (Landgericht) de Heilbronn rejeta à la fois l'appel (Berufung) interjeté par le requérant et celui formé par le ministère public.

L'appel du requérant fut déclaré irrecevable car ni lui ni son avocat n'avaient assisté à l'audience d'appel.

Quant à l'appel formé par le ministère public, le tribunal déclara que la restriction en question ne méconnaissait pas les droits constitutionnels de l'intéressé car le permis de séjour n'avait été accordé que pour autant qu'il était nécessaire au requérant de poursuivre la procédure de l'asile. Ce n'était ni une nécessité ni une exigence de la Constitution que d'accorder à un demandeur d'asile un droit plus étendu de voyager en République Fédérale avant de lui octroyer effectivement l'asile. Dans la mesure où le ministère public avait fait valoir que l'acte incriminé devait être qualifié de délit (Vergehen) et non pas simplement de contravention administrative (Ordnungswidrigkeit), le tribunal estima l'appel dénué de fondement.

Le requérant introduisit un nouveau recours que la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Stuttgart déclara irrecevable le 10 octobre 1985. Elle rejeta pareillement, le 27 novembre 1985, un pourvoi en casation (Revision) introduit par le ministère public. Ce faisant, la cour examina aussi, conformément à l'article 301 du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung), si le jugement du 7 février 1985 présentait des erreurs de droit relatives au fond (sachlichrechtliche Mängel) au détriment du requérant. Renvoyant à un arrêt rendu le 7 juillet 1983 par la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), la cour déclara dans ce contexte qu'il était conforme aux droits consacrés par la Constitution et par la Convention de limiter à certains districts les permis de séjour des demandeurs d'asile.

Le requérant soutient que s'il n'a pas introduit de recours constitutionnel, c'est que ce recours aurait été inefficace compte tenu de la jurisprudence existante.

GRIEFS

Le requérant estime avoir été à tort condamné à une amende car la limitation de son permis de séjour est contraire à la liberté de circuler que lui garantit l'article 2 du Protocole N° 4. Il invoque également les articles 5, 8, 11 et 14 de la Convention et fait valoir que des limitations de ce type, n'étant pas nécessaires dans une société démocratique, sont dès lors entachées d'arbitraire.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 2 du Protocole N° 4, d'avoir été condamné à une amende dans une procédure pénale pour avoir méconnu l'obligation, dont était assorti son permis de séjour provisoire, de demeurer dans le district d'Heilbronn en attendant l'issue de la procédure concernant sa demande d'asile. L'article 2 par. 1 du Protocole N° 4 se lit ainsi :

« Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence. »

La Commission relève en premier lieu que le requérant n'a pas invoqué cette disposition devant les juridictions allemandes mais renvoyé plutôt aux dispositions de la Loi fondamentale allemande. Il faut donc se poser la question de savoir si l'intéressé a bien épuisé les recours internes au sens de l'article 26 de la Convention. La Commission ne tranche toutefois pas la question puisque le grief susdit est au demeurant manifestement mal fondé pour les raisons suivantes.

La Commission relève que, selon l'article 17 par. 1 et selon l'article 7 par. 1 de la loi allemande sur les étrangers, le permis de séjour provisoire du requérant n'était valable que dans le district de Heilbronn en attendant l'issue de la procédure concernant les diverses demandes d'asile.

La Commission fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole N° 4 garantit le droit de libre circulation à quiconque « se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat ». Cette condition renvoie au droit interne de l'Etat en question. Il appartient donc à la législation et aux organes internes de poser les conditions à remplir pour que la présence d'un individu sur le territoire soit considérée comme « régulière ». La Commission rappelle à cet égard sa jurisprudence constante selon laquelle la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'entrer, de résider ou de s'établir dans un pays étranger (cf. No 9214/80, 9473/81 et 9474/81, déc. 11.5.82, D.R. 29 p. 176). La Commission est d'avis que les étrangers provisoirement admis dans un certain district du territoire d'un Etat en attendant l'issue d'une procédure devant déterminer s'ils ont ou non droit à un permis de séjour au regard des dispositions pertinentes du droit interne, ne peuvent être considérés comme se trouvant « régulièrement » sur le territoire que s'ils remplissent les conditions auxquelles sont soumises leur entrée et leur séjour.

En l'espèce, l'admission provisoire du requérant sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne est assujettie à la condition qu'elle ne vaut que pour le district de Heilbronn. Le séjour régulier sur le territoire est dès lors géographiquement limité. L'article 2 du Protocole N° 4 n'élargit pas la portée de ce droit.

En conséquence, le grief du requérant selon lequel l'intéressé ne s'est pas vu accorder un permis géographiquement illimité de séjourner sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant a invoqué également les articles 5, 8, 11 et 14 de la Convention à propos de son grief concernant la restriction à sa liberté de circuler. La Commission constate cependant qu'il n'y a pas apparence de violation des droits et libertés consacrés par les articles 5, 8, 11 et 14 de la Convention. Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.